

VD_OMNI FI.2022.0152 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0152

FR: VD_OMNI FI.2022.0152 du 14 mars 2023

IT: VD_OMNI FI.2022.0152 del 14 marzo 2023

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Amendes prononcées à l'encontre d'une contribuable, qui n'a pas produit, malgré sommation, un certain nombre de pièces qui avaient été demandées par l'autorité de taxation. Pas de motif de restitution du délai: le mandataire de l'intéressée n'a pas pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre pour respecter ou à tout le moins sauvegarder le délai imparti par l'autorité de taxation; cette négligence fautive est imputable à la recourante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé des amendes d'ordre infligées le 8 septembre 2020 à la recourante pour n'avoir, malgré sommation, pas produit un certain nombre de pièces qui avaient été demandées par l'autorité de taxation.

E. 3

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (cf.

ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral et en droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts FI.2021.0043 du 4 février 2022 consid. 3; FI.2020.0008 du 16 mars 2021 consid. 3 et FI.2019.0177/178 du 8 septembre 2020 consid. 4).

E. 4

et 133 al. 3 LIFD pour le volet IFD), ce qu'il n'a pas fait. Au regard de ces éléments, il convient d'admettre que D. _____ n'a pas pris les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé pour respecter ou à tout le moins sauvegarder le délai imparti par l'OIPM. Cette négligence fautive est imputable à la recourante (cf. arrêt FI.2020.0048 du 17 juin 2020 consid. 4b et les références), qui ne peut par conséquent pas se prévaloir d'un motif de restitution de délai. Les amendes d'ordre litigieuses sont dès lors justifiées dans leur principe. Quant à leurs montants, ils se situent bien en deçà des limites supérieures prévues par les art. 174 al. 2 LIFD et 241 al. 2 LI. Ils tiennent ainsi compte du fait qu'il s'agit de la première infraction de la recourante. Ils seront dès lors confirmés, étant précisé qu'ils n'étaient de toute manière pas contestés.

E. 4.1

et les références). La survenance d'une maladie ou un accident peuvent constituer un tel empêchement non fautif, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais aussi de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de réaliser la nécessité d'une représentation (arrêt FI.2022.0044 du 28 septembre 2022 consid. 3a; é.g. ATF 136 II 241 consid. 4.1; 119 II 86 consid. 2; TF 2C_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 7.2). bb) Selon le certificat médical figurant au dossier, le mandataire de la recourante, D. _____, a été en incapacité de travail du 21 août au 6 septembre 2020. Une incapacité de travail ne suffit toutefois pas à démontrer un empêchement justifiant une restitution de délai (arrêts FI.2022.0044 précité consid. 3c et FI.2022.0034 du 12 mars 2022 consid. 4b/bb). Il faut encore que l'état de santé de l'intéressé ne lui permît pas d'agir personnellement ou de charger un tiers d'effectuer les démarches nécessaires à sa place. Or, s'il ne fait pas de doute que l'agression dont il a été victime l'a perturbé, on ne peut en revanche pas retenir au vu des pièces produites qu'il se trouvait dans un état tel qu'il lui était impossible ne serait-ce que de contacter l'OIPM pour l'informer de la situation et solliciter un délai supplémentaire. Il a du reste été en mesure de se rendre le jour de l'agression à la police pour déposer plainte. Lors de son audition, il a par ailleurs déclaré ne pas avoir été blessé et avoir uniquement ressenti sur le moment quelques douleurs là où il avait été saisi. D. _____ aurait également pu charger son fils de faire le nécessaire. On rappelle que ce dernier est en effet l'administrateur de C. _____, qui était au moment des faits le mandataire de la recourante. D. _____ aurait aussi pu avertir l'administrateur de la recourante pour qu'il produise directement à l'OIPM les pièces demandées, qui étaient apparemment en sa possession. Il expose certes que ce dernier était à l'étranger. Il n'a produit toutefois aucune pièce permettant de l'établir. On ignore même la période et la durée durant lesquelles ce séjour aurait eu lieu. Quoi qu'il en soit, il est douteux que cette absence se soit étendue de la demande de pièces du 15 mai 2020 à l'envoi du contrat de vente le 15 octobre 2020, étant précisé que D. _____ n'en a fait état pour la première fois que le 30 septembre 2020. On

relève encore, comme l'autorité intimée le souligne dans ses écritures, que, même à admettre que D. _____ ait dû faire face à un empêchement non fautif, cet empêchement a cessé le 7 septembre 2020, date à laquelle il a recouvré sa pleine capacité de travail. Il lui appartenait dès lors selon l'art. 22 al. 2 LPA-VD d'accomplir l'acte omis dans un délai de dix jours (voire trente jours, s'il l'on applique par analogie les art. 124 al.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.